



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

animaux de compagnie

Question écrite n° 35946

## Texte de la question

M. Renaud Dutreil attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le problème de l'abandon des animaux domestiques. Le tatouage de ces animaux permettant de retrouver les propriétaires, des mesures préventives pourraient être mises en place. Dans un souci de protection des animaux, il lui demande donc s'il ne serait pas aussi possible de sanctionner l'abandon d'animaux domestiques qui touche, chaque année, au moment des vacances, des milliers d'animaux.

## Texte de la réponse

Les abandons d'animaux sont souvent le résultat de l'inadéquation entre un animal et son maître. Cette situation préoccupante, dont les collectivités payent souvent les frais, nécessite une moralisation de l'élevage et du commerce des animaux de compagnie. Dans le souci à la fois de moraliser les transactions dont font l'objet les animaux de compagnie et de renforcer les responsabilités des acquéreurs, les conditions de leur cession ont été clairement définies par la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux. Ces conditions sont la délivrance d'une attestation de cession, de documents informatifs clairs mentionnant, pour l'acheteur les exigences liées à l'espèce et à la race de l'animal en question, un âge minimal pour la vente des chiens et des chats, et la délivrance d'un certificat de bonne santé au moment de la cession. Un décret d'application précisant ces dispositions est en préparation actuellement. L'ensemble des mesures vise également à professionnaliser les activités liées aux animaux de compagnie, tant du point de vue des installations utilisées que de la compétence des personnels au contact des animaux. Seules des personnes dont la qualification est reconnue pourront désormais exercer ces activités, elles devront être titulaires d'un certificat attestant de leur formation, de leur diplôme ou d'une expérience professionnelle suffisante. Enfin, l'abandon d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, est sanctionné par l'article 521-1 du code pénal.

## Données clés

**Auteur :** [M. Renaud Dutreil](#)

**Circonscription :** Aisne (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 35946

**Rubrique :** Animaux

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 11 octobre 1999, page 5823

**Réponse publiée le :** 3 janvier 2000, page 47